

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 517**présenté par
M. Myard
-----**ARTICLE 36 BIS**

Après la première phrase de l'alinéa 13, insérer la phrase suivante :

« Le tarif du forfait de post-stationnement, pour l'ensemble du territoire, ne peut excéder le montant maximal fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la rédaction de l'article 36 bis.

La création d'un montant indépassable au plan national pour le forfait post-stationnement, ajouté au plafond déjà prévu par l'article 36 bis, permettra ainsi d'éviter une augmentation exagérée du montant de ces forfaits pour les conducteurs des grandes villes de France.

En effet, dans les grandes villes comme à Paris, Nice, Lyon ou Marseille, le forfait post-stationnement pourrait atteindre jusqu'à 36 euros, soit le double du montant actuel du PV, ce qui paraît démesuré au regard de l'échelle des sanctions. Cela pourrait entraîner des dérives sur les financements de certains projets totalement étrangers aux conducteurs.

Le présent amendement vise à éviter de telles dérives en fixant un montant maximum pour l'ensemble des communes.